

27.18. ARRETE MINISTERIEL N°133/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/BLA/2013, DU 22 OCTOBRE 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL N°011BIS/MIN/ETPS/MBL/DKL/DAG/2012 DU 15 AOUT 2012 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE DE SUIVI, DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES ET ENTITES SOUS TUTELLE DU MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE (J.O.R.D.C., n°21, 1^{er} novembre 2014, col. 25)

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté-Ministériel n°011 bis/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2012 du 15 août 2012 ;

Considérant la nécessité de renforcer les missions du CASEP et d'élargir les objectifs lui assignés conformément aux recommandations du Conseil des Ministres du 02 septembre 2013 ;

Vu [la] nécessité ;

ARRETE :

TITRE I : DE LA CREATION ET DES OBJECTIFS

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale une structure dénommée « Cadre de Suivi, de Contrôle et d'Evaluation des Programmes et Entités sous tutelle du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, « CASEP » en sigle.

Art. 2. — [AM n°133/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/b1a/2013, art. 2:

Le CASEP est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Le CASEP rend régulièrement compte des missions de suivi, de contrôle et d'évaluation à l'autorité sous [de] tutelle.

Il exerce ses activités dans le cadre d'un programme annuel d'activités approuvé par le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Il peut également intervenir de manière ponctuelle à la demande du Ministre ou à la suite de plainte émanant des bénéficiaires des prestations des structures sous tutelle].

CHAPITRE II : DES OBJECTIFS

Art. 3. — [AM n° 133/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/bla/2013, art. 3:

Le CASEP a pour objectifs :

- de faire le suivi, le contrôle et l'évaluation des activités de tous les programmes et autres entités sous tutelle du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale au regard des missions leur assignés ;
- assurer la coordination des projets et autres initiatives émanant desdits programmes et entités;
- contrôler l'exécution des cahiers des charges des différents programmes et entités;
- proposer à l'autorité de tutelle des mesures pour éviter le chevauchement inter structurel ainsi que des stratégies pour une meilleure orientation des programmes et entités ;
- suggérer auxdits programmes et entités des mécanismes leur permettant de mieux gérer les ressources disponibles et d'en mobiliser davantage ;
- assister le Ministre en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la gestion des programmes et entités sous tutelle du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- s'assurer de la mise en application des directives et recommandations prises après un audit ;
- vérifier et contrôler par des évaluations régulières la bonne exécution des missions assignées à chaque entité sous tutelle en conformité avec la Loi et les textes en vigueur ;
- renforcer les capacités des agents et cadres des programmes et entités sous tutelle du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, de manière à améliorer leur rendement ;
- organiser des séances de concertation et d'échanges d'expériences ;
- identifier les obstacles entravant la bonne exécution des instructions de l'autorité de tutelle et proposer de pistes des solutions idoines ;
- participer à toute mission d'audit et d'évaluation dans les structures et entités sous tutelle du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Le CASEP peut initier toute autre activité pouvant renforcer ses objectifs.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Art. 4. — [AM n°133/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/bla/2013, art. 4:

Le CASEP a son siège à Kinshasa. Il exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 5. — [AM n° 133/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/bla/2013, art. 5:

Le CASEP compte une coordination générale dirigée par un coordonnateur général, assisté d'un Coordonnateur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et,

le cas échéant, révoqués par Arrêté du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Art. 6. — La Coordination générale comprend un service technique, un service administratif et financier ainsi qu'un service juridique, dont les membres sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, sur proposition du Coordonnateur général.

Le Service technique comporte trois cellules :

- la cellule technique chargée du suivi et planification des projets ;
- la cellule technique chargée du contrôle ;
- la cellule technique chargée de l'évaluation.

Le Service administratif et financier comprend deux cellules :

- la cellule de gestion des ressources humaines ;
- la cellule de gestion financière.

Le Service juridique comporte trois cellules :

- La cellule chargée des contentieux ;
- La cellule chargée de recherches, documentations et synergie des programmes ;
- La cellule chargée de la mobilisation des partenaires et des bailleurs de fonds.

Art. 7. — Le CASEP comprend un personnel d'appoint nécessaire à la bonne exécution de sa mission, dont les membres sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, sur proposition du Coordonnateur général.

Art. 8. — Le CASEP peut recourir aux services d'un ou plusieurs experts nationaux ou internationaux, désignés par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pour la réalisation de sa mission dans la mesure où les compétences requises ne sauraient être couvertes par ses propres ressources humaines.

Art. 9. — Le Coordonnateur général est responsable de la gestion quotidienne du CASEP et est tenu de rendre compte de ses activités régulièrement au Ministre de tutelle.

Art. 10. — [AM n° 133/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/bla/2013, art. 10:

Le personnel du CASEP a droit à une rémunération mensuelle et autres avantages liés à son statut dont la hauteur est déterminée par Arrêté du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions dûment approuvé par le Ministre ayant le budget dans ses attributions.

Art. 11. — Un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Ministre de tutelle fixe les règles d'organisation et du fonctionnement de la Coordination générale ainsi que la description des postes et termes de référence.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE

Art. 12. — Les ressources du CASEP proviennent notamment :

- du budget de l'Etat ;
- des fonds de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- des dons et legs ;
- de l'assistance d'autres partenaires.

Art. 13. — Le patrimoine du CASEP est constitué des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par le Gouvernement de la République ainsi que ceux acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Art. 15. — La Secrétaire Générale à l'Emploi et au Travail ainsi que celui à la Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2012

Modeste BAHATI Lukwebo